



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DES OUVRAGES SITUÉS
SUR LES COURS D'EAU DU COSSON ET DU BOURILLON**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et L.215-7,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux dans le département du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole en application de l'article R.432-1-1 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'avis favorable du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron en date du 31 août 2021,

CONSIDÉRANT que l'ouverture des ouvrages permet l'évacuation et le transit des sédiments d'amont en aval et favorise les processus hydro-morphologiques au sein du cours d'eau,

CONSIDÉRANT que l'ouverture des ouvrages est de nature à favoriser l'accès aux zones de reproduction, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole,

CONSIDÉRANT que l'analyse des débits moyens mensuels du Cosson à la station hydrométrique de Chailles et celle de La Ferté-Saint-Aubin fait apparaître le mois d'avril comme une période de hautes eaux propice à la circulation de la faune piscicole (cyprinidés d'eau vive, juvéniles de brochet) et au transport solide,

CONSIDÉRANT que les spécificités de chaque ouvrage doivent être prises en compte,

CONSIDÉRANT que la rivière du Bourillon sur tout son cours et celle du Cosson de la confluence avec le Bourillon jusqu'à La Ferté-Saint-Aubin sont désignées au titre des réservoirs biologiques par le SDAGE Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT que le Bourillon et une partie du Cosson sont des cours d'eau classés en liste 2 avec obligation de restauration de la continuité écologique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de neutraliser les impacts des ouvrages en cas de non-usage de la force hydraulique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture totale des ouvrages pour apprécier si cette mesure suffit à répondre aux exigences de la continuité écologique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir abaissés les ouvrages afin d'assurer des conditions hydrauliques compatibles avec la vie aquatique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les objectifs d'atteinte du bon état des eaux définis par le SDAGE Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT que les droits d'eau afférents aux moulins sont liés à l'utilisation de la force hydraulique,

CONSIDÉRANT que chaque propriétaire et/ou gestionnaire d'ouvrage est censé adapter la gestion de ces derniers aux conditions hydrologiques du cours d'eau,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MODALITÉ DE GESTION DES OUVRAGES

Dès 2021, les ouvrages mentionnés en annexe 1 du présent arrêté et dont le mode de gestion indiqué est « ouverture totale » ou « abaissement total » devront être ouverts en permanence du 1er novembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Le présent arrêté d'ouverture hivernale est valable pour 3 hivers, soit 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

En cas d'arrêté sécheresse en vigueur sur le bassin versant du Cosson au 1er novembre, toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas pour les manœuvres visant à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique défini par l'article L214-17 du code de l'environnement. Les ouvrages devront alors être ouverts lorsque les mesures de restriction des usages de l'eau ne seront plus applicables.

L'ouverture des vannes et l'abaissement des clapets se feront progressivement sur 36 à 48 heures, afin de ne pas engendrer d'élévation brutale du niveau des eaux à l'aval.

La fermeture des vannes et la remontée des clapets se feront sur une durée identique et devront garantir à tout moment un débit aval compatible avec la vie piscicole.

La localisation des ouvrages concernés est présentée par commune en annexe 2.

ARTICLE 2 : INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

Les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrage, ainsi que les maires des communes concernées, informeront dans les meilleurs délais :

- le service en charge de la police de l'eau : Service Eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires,

ou

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

de tout incident ou accident affectant la sécurité, la salubrité publique, la vie piscicole ou le milieu aquatique, rencontré dans l'application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : GESTION DES OUVRAGES EN CAS DE CRUES

Pendant la période indiquée à l'article 1, l'ouverture des éléments hydrauliques mentionnés à l'annexe 1 doit être effective quel que soit le débit du cours d'eau. Toutefois, en période de crue, les modalités de gestion prescrites par le présent arrêté seront complétées par l'ouverture complète de la totalité des éléments hydrauliques mobiles, conformément aux règlements d'eau en vigueur lorsqu'ils existent.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les propriétaires et/ou gestionnaires veilleront au bon entretien des ouvrages afin de permettre l'écoulement des eaux et ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont. Ils sont tenus à ce titre à l'enlèvement des déchets, embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, retenus par l'ouvrage conformément à l'article L.214-15 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le propriétaire ou gestionnaire d'ouvrage est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (R.216-12 4° : Contraventions de 5ème classe).

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie des communes concernées pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de Jouy-le-Potier, La Ferté-Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, et Tigy, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le

21 SEP. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Propriétaires d'ouvrages
- MM. les Maires de Jouy-le-Potier, La-Ferté-Saint-Aubin, Ligny le Ribault, Marcilly-en-Villette et Tigy
- M. le Président du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Annexe 1 : Liste des ouvrages concernés par le présent arrêté et modalité de gestion

Cours d'eau	Communes	Nom	ROE	Code SEBB	Elément	Gestion
Bourillon	Tigy	Chérupeaux	ROE72354		Vanne de vidange	Ouverture totale
Bourillon	Marcilly en Vilette	Cerfbois	ROE71366	OBo4	3 vannes boules	Ouverture totale
Bourillon	Marcilly en Vilette	Villedamné	ROE68246	OBo2	3 Vannes	Ouverture totale
Bourillon	Marcilly en Vilette	Le Moulinet	ROE70081	OBo1	2 Vannes	Ouverture totale
Cosson	La Ferté-Saint Aubin	Aval de la RN 20	ROE56794	OCo23	4 Vannes	Ouverture totale
Cosson	La Ferté-Saint Aubin	Piscine	ROE56796	OCo22	3 Vannes	Ouverture totale
Cosson	Jouy le Potier	Château du Lude	ROE56800	OCo19	Clapet	Abaissement total
Cosson	Ligny le Ribault	Château de la Cour	ROE14014	OCo16	3 Vannes	Ouverture totale

